

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS526

présenté par
Mme Lebon et M. Monnet

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« spécialiste »,

insérer les mots :

« ou non ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à préciser que le médecin sollicité pour donner un avis pourra ou non être un spécialiste de la pathologie du malade. Cet amendement permet, dans le cas où il s'avèrerait difficile de trouver un second spécialiste de la pathologie du malade, de ne pas entraver l'examen de la demande d'aide à mourir du malade.